



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 19 – 15 JUIN 2015

# SOMMAIRE

## **DIRECTION REGIONALE DE JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté 2015-2-65 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" accordé à l'Association de Loisirs et d'Intégration Sociale..... 1

Arrêté 2015-67 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Limousin à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire..... 3

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté 2015-74 modifiant l'arrêté n° 11-294 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Vienne ..... 5

Arrêté 2015-72 modifiant l'arrêté n° 2014-353 du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze..... 7

## **AGENCE RÉGIONALE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n°2015-201 du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n° ARS 2015-059 du 1<sup>er</sup> mars 2015 relatif à la désignation des membres de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de contrôle ..... 9

Arrêté n° 2015-204 portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie..... 10

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES MISSION EUROPE**

Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public - organisme intermédiaire /structure pivot - Corrèze Europe..... 12

Avenant n°1 à la convention constitutive du, " groupement d'interet public organisme intermédiaire /structure pivot - Corrèze Europe..... 27

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Décision portant sncdélégation de signatnre..... 29

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° 2015-2 - 65  
portant agrément pour l'activité de séjours de  
"vacances adaptées organisées"

**Le préfet de la région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 412-2;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le président de l'Association de Loisirs et d'Intégration Sociale (ALIS) et réceptionné le 2 avril 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'agrément "vacances adaptées organisées" prévu aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 412-2 du code du tourisme est accordé à l'Association de Loisirs et d'Intégration Sociale sis 209 rue Aristide Briand – 87 100 LIMOGES.

**ARTICLE 2** : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association de Loisirs et d'Intégration Sociale transmettra chaque année au préfet de région, conformément au décret sus-cité, un bilan annuel qualitatif, quantitatif et financier de l'activité.

ARTICLE 4 : l'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article R.412-17 du code du tourisme.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'Association de Loisirs et d'Intégration Sociale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le

29 AVR. 2015

Le préfet de région,

Pour le Préfet de Région  
et par délégation

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Christiane AYACHE



**PREFET DE LA REGION LIMOUSIN**

**DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° *15-67*  
relatif à la liste des personnes morales de droit privé  
habilitées pour la région Limousin à recevoir des  
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de  
l'aide alimentaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

VU l'article R.115-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er :**

Les personnes morales de droit privé habilitées en 2015 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

- 19 – Association Le Roc - Tulle
- 19 – Union Compagnonnique des Compagnons du Tour de France des Devoirs Unis – section locale de Brive
- 19 - Centre d'Animation pour la Famille, l'Enfance et la Jeunesse (CAFEJ) - Brive
  
- 23 – Association OASIS - Guéret
- 23 – GIP Traces de Pas – La Souterraine
  
- 87 – Association Delta Plus – Limoges
- 87 – Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (AEPAPE) - Limoges
- 87 – Association Groupe d'Entraide Mutuelle – Limoges
- 87 – Association Histoire sans Faim – Rilhac Rançon
- 87 – Association PRISM – Limoges

**ARTICLE 2** : La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 29 AVR. 2015

Le préfet de région,

Pour le Préfet de Région  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Christiane AYACHE



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des Organismes de Sécurité Sociale

**ARRÊTÉ du - 7 MAI 2015**

n° 2015-76

modifiant l'arrêté n° 11-294 du 28 octobre 2011  
portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Vienne

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute Vienne  
officier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-294 en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Vienne ;

**Vu** les arrêté préfectoraux modificatifs :

- N°12-147 du 9 juillet 2012
- N°2014-65 du 15 avril 2014
- N°2015-25 du 10 février 2015

**Vu** la lettre de désignation de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en date du 15 avril 2015 ;

**Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :**

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 28 octobre 2011 est ainsi modifié :

**- Autres représentants**

En tant que représentants des associations familiales (UDAF) :

- *Titulaire* : Madame Séverine ROGER- LEBRUN (anciennement suppléante)

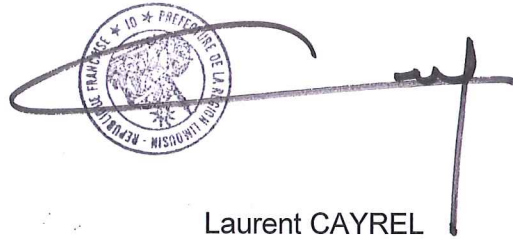
en remplacement de Madame Barbara TOURNIER



## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le -7 MAI 2015



Laurent CAYREL





PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des Organismes de Sécurité Sociale

**ARRÊTÉ** du **12 MAI 2015**

n° 2015 - 22

modifiant l'arrêté n° 2014-353 du 19 décembre 2014  
portant nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute Vienne  
officier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-351 en date du 19 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze ;**

**Vu la demande du CISS (Collectif interassociatif sur la santé) en date du 3 avril 2015 ;**

**Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :**

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 19 décembre 2014 est ainsi modifié :

**- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie**

**CISS** Collectif interassociatif des usagers

- *Suppléant* : Monsieur Dominique DOLLET, en remplacement de Mme Laurence VEYRAT.

Le reste sans changement.

## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges,



Laurent CAYREL

**Arrêté n° 2015-201 du 11 mai 2015  
modifiant l'arrêté n° ARS 2015-059 du 1<sup>er</sup> mars 2015  
relatif à la désignation des membres de l'Unité de Coordination Régionale  
placée auprès de la Commission de contrôle**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-18, R162-42-8 et R. 162-42-9 ;  
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU l'arrêté n° ARS 2014-422 du 2 juillet 2014 portant composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté n° ARS 2015-059 du 1<sup>er</sup> mars 2015 est abrogé.

**Article 2** - Sont nommés membres de l'Unité de Concertation Régionale, les personnes désignées ci-dessous :

- **Membres désignés par le collège de l'Assurance Maladie :**

**Docteur François-Xavier FARISY**, médecin conseil, représentant le régime général, président  
**Docteur Christophe RUSSEL**, médecin conseil régional, représentant le régime agricole  
**Docteur Philippe FLAHOU**, médecin conseil régional, représentant le régime des indépendants  
**Yvette MOREAU**, responsable du service établissements à la CPAM de la Haute-Vienne  
**Michèle VERNEDAL**, responsable du pôle prestations en nature à la CPAM de la Corrèze  
**Docteur Alice COUMES**, médecin conseil régime général, DRSM Limousin-Poitou-Charentes.

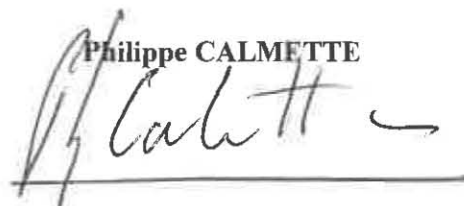
- **Membres désignés par le collège de l'Agence Régionale de Santé :**

**Docteur Catherine de BLOMAC**, conseiller médical  
**Nadine DARTHOUT**, gestionnaire PMSI  
**Jean Pierre FERRAND**, responsable du Pôle Allocation de Ressources Sanitaires

**Article 3** - Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 4** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Philippe CALMETTE





**ARRÊTÉ n° 2015-204**

**Portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-28-1,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,

Vu la Charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé,

Vu la décision de la CNIL, DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM,

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoire (PDSA);

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque Directeur Général d'ARS;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame le Docteur Laurence TANDY est désignée comme autorité médicale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

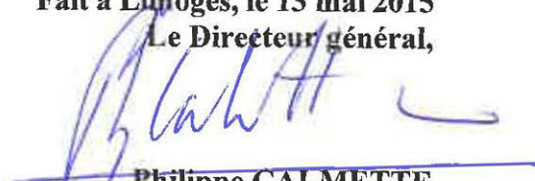
**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3 :** La direction de l'Appui à la Stratégie et du Droit des Personnes et la direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de la région du Limousin sont chargés de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 13 mai 2015  
Le Directeur général,



Philippe CALMETTE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
D'INTÉRÊT PUBLIC**

**ORGANISME INTERMÉDIAIRE /STRUCTURE PIVOT**

**Corrèze Europe**

**Entre,**

**Le Conseil Général de la Corrèze représenté par Gérard Bonnet, Président, et dument habilité par délibération en date du 19 décembre 2014**

**Domicilié Hôtel du département Marbot - 19005 Tulle Cedex**

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) représentée par Frédéric Soulier, Président, et dument habilité par délibération en date du 15 décembre 2014**

**Domiciliée 9 avenue Léo Lagrange – BP 103 – 19103 Brive Cedex**

## PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) à travers son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), le Conseil Général de la Corrèze à travers son Programme Départemental d'Insertion (PDI) mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

Dans ce cadre, les crédits communautaires et notamment ceux du Fonds social Européen (FSE) contribuent ou peuvent contribuer au financement de leur dispositif respectif.

L'organisme intermédiaire structure pivot au sens du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 est un organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires.

Au titre de la période de programmation 2014-2020 du FSE, la gestion du programme national « emploi et inclusion » est déléguée en partie à des organismes intermédiaires. Pour ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif PLIE, le mode de gestion retenu est la convention de subvention globale portée par un organisme intermédiaire.

Dans ce contexte et conformément à l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 (sous réserve de son maintien ou de dispositions équitantes), au Programme opérationnel national FSE Emploi et inclusion 2014-2020 et au règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 **les personnes morales porteuses des PLIE** doivent favoriser la mutualisation la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le FSE et, pour ce faire, de créer un organisme intermédiaire structure pivot.

En accord avec l'Etat, la CABB a sollicité le Conseil Général de la Corrèze pour créer une structure pivot sous forme de groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le GIP aura le statut d'organisme intermédiaire au sens du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sous réserve de conventionnement de subvention globale avec l'autorité de gestion déléguée.

**Ceci préalablement évoqué, il est convenu ce qui suit ;**

### Article 1. Dénomination

La dénomination de l'Organisme Intermédiaire Structure Pivot est **Corrèze Europe**

### Article 2. Objet

1. Le groupement, en tant qu'organisme intermédiaire au sens du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 est le porteur juridique de la convention de subvention globale du FSE au bénéfice des parties signataires de la présente convention, sous réserve de conventionnement de subvention globale avec l'autorité de gestion déléguée.



Le groupement assure les tâches de gestion, de suivi et contrôle des opérations cofinancées par le FSE au titre des dispositifs portés sur le territoire corrézien par les signataires de la présente convention.

L'organisme intermédiaire, structure pivot, exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des structures signataires de la présente convention. Chaque signataire conserve un schéma stratégique et politique propre, décrit dans son protocole constitutif.

Le règlement intérieur du GIP et le descriptif de système de gestion et de contrôle afférent à la subvention globale FSE établiront et maintiendront à jour la liste des tâches dévolues au GIP, au fur et à mesure des évolutions légales et réglementaires ultérieures à la date de dépôt de la présente convention. Cette liste sera modifiée selon les modalités de fonctionnement du règlement intérieur.

Le GIP est destinataire des remboursements de l'aide communautaire (pour les dépenses des bénéficiaires) et des crédits nationaux directement ou via les signataires de la présente convention (contreparties) et procède au paiement des bénéficiaires, à hauteur des montants dus.

Il rend compte des dépenses déclarées et des paiements effectués auprès des instances nationales et communautaires de contrôle et d'audit habilitées ; le cas échéant, il est destinataire des titres de perception émis en vue du recouvrement des trop-perçus.

Les tâches liées à l'animation et à la mise en œuvre des dispositifs reviennent aux signataires du groupement, soit notamment :

- l'information et l'appui aux bénéficiaires ;
- la présélection des opérations ;
- la validation politique et stratégique des opérations cofinancées, dans la limite des dotations budgétaires disponibles ;
- le pilotage qualitatif et quantitatif du dispositif.

Au titre du dernier point, les membres du groupement contribuent aux travaux de suivi et d'évaluation du programme opérationnel FSE.

**Chaque membre conserve un schéma stratégique et politique propre.**

2. Assurer en tant qu'Organisme intermédiaire au sens du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 le portage juridique de conventions de subvention globale relatives à d'autres dispositifs ou programmes communautaires, sous réserve de conventionnement de Subvention Globale avec l'Autorité de gestion déléguée.

### **Article 3. Siège**

Le siège du groupement est fixé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive domiciliée 9 avenue Léo Lagrange – BP 103 – 19103 Brive Cedex.

Il pourra à toute époque être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. La décision de transfert du siège social par le Conseil d'Administration sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 4. Durée**

La durée du groupement est fixée à celle de la programmation des fonds européens 2014-2020.

Le GIP sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par délibération concordante des 2 membres fondateurs à savoir la CABB, le Conseil Général de la Corrèze et sous réserve de la publication de l'arrêté du Préfet de Région l'instituant. A défaut, le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

Son terme est fixé au 31 décembre 2028, considérant la période nécessaire à la clôture du programme.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale, après consultation du Conseil d'administration, approuvée par le Préfet.

### **Article 5. Admission de nouveaux membres**

Peuvent demander à devenir membres du groupement les collectivités territoriales, les établissements intercommunaux, EPCI, les syndicats intercommunaux, les Associations ou groupements d'intérêt publics ou autres structures juridiques porteuses de PLIE ou ayant des actions importantes en matière d'emploi et d'insertion sur le territoire d'influence du GIP. Ces candidatures sont agréées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration du groupement à l'unanimité.

La demande d'admission est formulée par écrit.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes décisions déjà prises par les instances du groupement.

### **Article 6. Les membres du groupement**

Deux types de membres :

#### **6-1. Les membres de droit** (ou membres fondateurs) :

Il s'agit des 2 membres fondateurs du GIP Corrèze Europe, à savoir la CABB et le Conseil Général de la Corrèze.

Chaque personne morale membre de droit est tenue de désigner, lors de son admission, son représentant personne physique qui sera obligatoirement un membre de son instance exécutive et de prévenir le groupement de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un titulaire et un suppléant.

#### **6-2. Les membres associés :**

Afin d'avoir la meilleure représentation territoriale, les membres fondateurs ont souhaité associer dès la création du GIP les personnes morales suivantes :

- les missions locales de Tulle, Brive et Ussel,
- la ville de Brive,
- la Communauté d'Agglomération de Tulle,
- le Préfet de Région, ou tout représentant de son choix.

Dès constitution du GIP, celui-ci sollicitera les personnes morales afin qu'elles communiquent les noms d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

Les membres fondateurs, associés ou ceux intégrés à leur demande ont droit de vote au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

D'une manière générale, la perte de qualité d'élu dûment mandaté par la personne morale entraîne la démission d'office du représentant de l'ensemble de ses mandats dans le groupement.

### **Article 7. Qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

#### **➤ Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice.

Les modalités de financement du retrait sont fixées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de la clôture duquel le retrait concerné a pris effet.

#### **➤ Exclusion**

Elle est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné ayant été incité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

➤ **Disparition de la personne morale**

**Article 8. Capital**

Le groupement est dépourvu de capital social.

**Article 9. Droits et obligations**

**Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.**

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée générale et le conseil d'administration du groupement.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration du groupement pour son fonctionnement. Il règle les rapports des membres entre eux.

**Article 9-1. Prise en charge des intérêts débiteurs liés à l'activité du groupement**

Le groupement ouvrira auprès du Trésor Public les comptes nécessaires à son fonctionnement.

Les agios bancaires résultant de décaissements opérés au profit des organismes bénéficiaires préalablement au versement par l'autorité de gestion déléguée de la participation communautaire correspondante sont pris en charge par l'organisme intermédiaire pivot.

Le Conseil d'Administration devra veiller que les paiements des aides communautaires soient effectués dès lors que la Trésorerie est suffisante.

Les membres du GIP fournissent à l'organisme intermédiaire pivot les ressources nécessaires, au prorata des frais dus au titre des opérations dont ils ont assuré la présélection.

Ces dépenses sont imputées sur des financements nationaux perçus par l'organisme intermédiaire pivot; elles ne sauraient en aucun cas donner lieu à remboursement au titre de l'intervention du FSE.

**Article 9-2** Prise en charge des corrections financières liées aux contrôles et audits des instances nationales et communautaires habilitées.

L'organisme intermédiaire structure pivot est tenu de présenter aux représentants des corps de contrôle et d'audit nationaux ou communautaires habilités l'ensemble des pièces établissant la réalité et l'éligibilité des dépenses réalisées, ainsi que l'absence de tout sur-financement.

A défaut, ceux-ci peuvent réviser le montant des dépenses et ressources déclarées et, à ce titre, demander le remboursement de tout ou partie de la participation communautaire versée ou attendue.

L'organisme intermédiaire structure pivot ajustera en conséquence sa demande de paiement et procédera, le cas échéant, au reversement de l'ensemble des trop-perçus.

Ces montants seront recouvrés auprès des organismes bénéficiaires concernés, selon leur part dans les défauts de justification constatés.

Les membres doivent appliquer les consignes de l'organisme intermédiaire pivot en termes de respect des règles applicables en matière de contrôle de service fait, conformément au descriptif de système de gestion et de contrôle joint à la Convention de subvention globale. La responsabilité d'un membre du GIP peut notamment être engagée lorsque le Président, le directeur ou toute autorité hiérarchique de ce membre, usant de son autorité hiérarchique, a donné à un des agents chargés des tâches de gestion, suivi et contrôle mis à la disposition de l'organisme intermédiaire pivot des consignes contraires aux règles applicables en matière de contrôle de service fait, que l'organisme intermédiaire est cependant tenu de respecter, conformément au descriptif de système de gestion et de contrôle joint à la convention de subvention globale

Dans ce cas, le membre en cause prend directement en charge les corrections opérées.

#### **Article 10. Contribution des membres**

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget du groupement.

Les contributions sont fournies soit :

- Par des participations financières au budget annuel propre du GIP,
- Par des mises à disposition de personnel,
- Par la mise à disposition de locaux,
- Par des mises à disposition de matériel(s) qui rest(ent) propriété des membres,
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

#### **Article 11. Mise à disposition de Personnel**

La structure pivot ne salarie pas directement le personnel; du temps des agents ou salariés de chaque membre de droit ou associé est mis à disposition afin d'effectuer les travaux à charge du groupement en matière de gestion, suivi et contrôle des crédits communautaires (assistance technique confère article 15).

Le personnel mis à disposition conserve son statut d'origine.

Son employeur d'origine garde à sa charge son salaire, sa couverture sociale, son assurance et conserve la responsabilité de son avancement.

Le personnel est maintenu sous l'autorité hiérarchique de son employeur et sous l'autorité fonctionnelle du GIP. Dans ce cadre l'action du personnel mis à disposition est placée toutefois sous l'autorité du ou des coordonnateurs du GIP désignés par le Conseil d'Administration. Le personnel est remis à la disposition de son employeur :

- Par décision du Conseil d'Administration sur proposition du ou des coordonnateurs du groupement,
- A la demande de l'employeur
- A leur demande
- Dans le cas de dissolution ou absorption du GIP
- En cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles applicables à la fonction publique. Ces personnels répondent qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social

#### **Article 12. Propriété des équipements**

Les biens matériels ou immatériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Ils lui reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Les biens matériels ou immatériels achetés en commun appartiennent au groupement. En cas de liquidation, ils sont dévolus conformément à l'article 29.

#### **Article 13. Ressources externes**

Le groupement peut recevoir toutes ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions et apport en nature de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, de tout autre financeur ou de l'union Européenne.

#### **Article 14. Tenue des comptes : le Choix de la gestion de droit public**

La comptabilité du GIP sera tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret 29 décembre 1962 relatif aux EPIC dotés d'un comptable public (M9-5).

L'agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du budget participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Le groupement s'assure de la parfaite traçabilité comptable des ressources et dépenses de chaque territoire et membre fondateur par la mise en œuvre d'une procédure de comptabilité séparée ou d'un système comptable adéquate.

Un compte bancaire est ouvert pour l'OI structure pivot et des comptes ou sous-comptes sont ouverts pour chaque membre fondateur, en lien avec ce compte principal.

### **Article 15. Budget**

L'Organisme intermédiaire structure pivot établit un budget pour chacun des territoires/dispositifs ainsi que le budget de l'OI structure pivot agréant l'ensemble des budgets des territoires/dispositifs. Ces derniers pourront être augmentés de budgets complémentaires au titre de l'Assistance Technique, qui sera utilisée pour la consolidation du budget dans le cadre de la subvention globale de l'OI structure pivot.

Pour mémoire l'enveloppe FSE pour la période 2015-2020 est la suivante :

- 600 K€ pour les territoires relevant de la politique de la ville (quartiers labellisés « contrat de ville » de la Ville de Brive)
- 2 733 K€ pour le territoire de la CABB (EPCI porteur d'un PLIE)
- 2 733 K€ pour le reste du territoire départemental (dont l'animation est confiée au CG 19)

Les crédits d'assistance techniques sont alloués à l'OI pivot et sont évalués à 3% de l'enveloppe globale allouée sous réserve de la notification définitive.

L'OI structure pivot signe des conventions de mise à disposition de personnels avec ses membres volontaires. Ces conventions de mise à disposition de personnel permettent à l'OI de disposer de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission d'assistance technique.

Il est à noter que les structures portant les actions ou dispositifs d'insertion (y compris PLIE) ne demanderont que la part FSE nécessaire. En d'autres termes le groupement ne gèrera pas les contreparties directes des collectivités.

Pour les opérations FSE portées par des tiers (autres que le GIP et que ses membres de droit), les contreparties sont gérées, au même titre que le FSE, par l'OI pivot. Les membres peuvent en effet recevoir des crédits nationaux servant à cofinancer des dépenses d'opérations, ces derniers étant reversés à l'OI pivot. Lorsque une structure adhérente au GIP présente sa demande de financement à l'OI Pivot dans le cadre des opérations qu'elle porte, elle fait valoir l'apport direct de contreparties dans son budget global et ne demande donc à l'OI Pivot que la part FSE nécessaire.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.



## **Article 16. Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent annuel des recettes sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant dans le respect des règles d'additionnalité avec les crédits communautaires.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devra proposer à l'Assemblée Générale des mesures budgétaires à adopter.

## **Article 17. Contrôle économique et financier de l'État**

**Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.**

Par ailleurs, les dispositions du titre 11 du décret n° 55.733 du 26 mai 1955 portant modification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53.707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social lui sont applicables lorsque l'État est membre du groupement ou au moins un des membres est un établissement, entreprise ou organisme public lui-même soumis au contrôle économique ou financier de l'État.

Le contrôleur d'État est le Trésorier Payeur Général du département où se situe le siège du groupement. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du GIP.

## **Article 18. Commissaire du gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du GIP est désigné par le Préfet de Région sur proposition du Directeur de la DIRECCTE. Il assiste à toutes les instances de délibération et d'administration du GIP. Il peut s'y faire représenter.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents (contrats, pièces comptables, projets...), assiste aux séances de toutes les instances de délibération, a droit de visite dans les locaux

Le Président du GIP peut solliciter le Commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions prises par le groupement. Pendant ce délai la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances du groupement.

## **Article 19. L'Assemblée Générale**

Tous les membres du groupement composent l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les directeurs des membres de droit ou associés du GIP peuvent y être invités sans voix délibérative.

Elle se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'un de ses membres.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de sa présente convention ou du règlement intérieur.

Toute personne extérieure peut être invitée à participer aux travaux sans avoir voix délibérative.

## **Article 20. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations et fixé par le Président ou le membre qui a demandé sa réunion.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut demander au Président du groupement par écrit dix jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires.

Ne peuvent être traitées au cours de l'Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour ou les questions supplémentaires demandées par écrit sous réserve de la possibilité d'envoi ou d'une remise en séance d'un ordre du jour, rectifié, aux membres.

## **Article 21. L'Assemblée Générale Ordinaire**

Chaque représentant peut se faire représenter par un autre représentant du groupement en lui donnant un mandat écrit. La remise ou l'envoi d'un mandat écrit sans indication du nom du mandataire implique l'autorisation pour le Président de la séance de choisir le mandataire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la totalité de ses membres de droit sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale a lieu au plus tard dans les 15 jours.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant,
- L'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports de gestion afférents
- Donne quitus au Conseil d'administration
- vote le budget de l'exercice suivant
- La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- L'admission des nouveaux membres,

- L'exclusion d'un membre,
- Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du GIP.

Les votes sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et nécessitent l'unanimité des 2 membres de droit. En cas d'égalité, le vote des deux membres de droit prévaut. Il doit être tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

## **Article 22. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou à la demande d'un de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit regrouper la totalité des voix de ses membres, présents ou représentés pour délibérer.

Les votes sont acquis à l'unanimité.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à décider une modification des présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens, décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle statue de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il doit être tenu procès verbal des réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 23. Le Conseil d'Administration**

Le pilotage exécutif du groupement est assuré par les membres fondateurs réunis en Conseil d'administration. Il prend à l'unanimité de ses membres toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a notamment pour fonction de :

- Valider le budget prévisionnel du groupement, par territoire, par tranche annuelle et par objectif/dispositif;
- Programmer le choix des opérations cofinancées, sur proposition des instances exécutives de ses membres de droit, notifier les avis d'acceptation, d'ajournement ou de rejet faisant suite à l'examen des dossiers de demande de concours.
- Autoriser le conventionnement des bénéficiaires,
- Déterminer le montant de l'aide communautaire dû pour chaque dossier ;
- Arrêter les comptes à l'issu de chaque exercice social.
- Nommer le Comité de Coordination (cf article 26)

Il est aidé par le ou les coordonnateurs du GIP et chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire assister par un technicien de son choix.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Représentants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des Représentants ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Représentants remplacés.

#### **Article 24. Convocation et ordre du jour du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin, à la demande du Président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les convocations doivent être adressées par le Président aux membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour de la séance.

La présence ou la représentation de la totalité des membres de droit est requise pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres de droit présents ou représentés.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il doit être tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

#### **Article 25. La présidence du Conseil d'Administration**

Le Président du GIP est élu pour un an et sur la base d'une présidence tournante. Seuls les élus représentants les membres fondateurs du GIP peuvent être présidents de l'OI structure pivot. Il est de fait président du Conseil d'Administration

Le Président notamment :

- Convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que la gestion du GIP le demande et au minimum deux fois par an ou à la demande d'un membre du groupement
- Préside les séances du Conseil d'Administration
- Propose au Conseil la nomination et la révocation du ou des coordonnateurs
- Propose au Conseil de délibérer sur les autres besoins de personnel mis à disposition
- Assure le fonctionnement courant du groupement
- Assure les fonctions d'ordonnateur des recettes et dépenses du groupement.

Le Président ne peut engager le groupement que pour ses actes propres.

Toute convention de subvention globale passée dans le cadre de la programmation FSE est signée par le Président en exercice du groupement ou son représentant.

## **Article 26. Coordonnateurs**

Le Conseil d'administration nomme deux coordonnateurs dont un choisi parmi le personnel mis à disposition du groupement par l'agglomération et un mis à disposition par le Conseil Général. Ce personnel peut être spécifiquement mis à disposition du GIP pour occuper cette seule fonction. Il aura pour principales missions :

- Coordonner les actions des différents gestionnaires, agréger les budgets,
- effectuer la demande de subvention globale,
- suivre l'ensemble de la piste d'audit inhérente à la gestion de crédits nationaux
- apporter de la cohérence à l'ensemble des systèmes de gestion et de comptabilité des bénéficiaires.
- préparer les instances de l'OI structure pivot.

## **Article 27. Dissolution**

Le GIP est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle sauf prorogation.

Il peut aussi être dissout par :

- Abrogation de l'acte d'approbation, pour juste motif,
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **Article 28. Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **Article 29. Clôture de la liquidation - dévolution des biens**

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres dans la quotité de leur contribution telle que déterminée aux articles 9 et 10.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'assemblée Générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata de la contribution de chacun telle que déterminée aux articles 9 et 10.

## **Article 30. Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

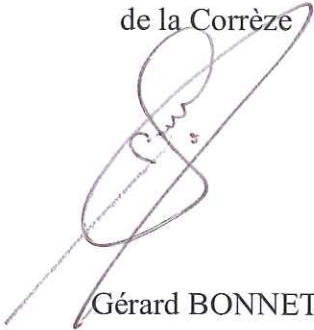
**Article 31. Modification**

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant.

Fait en 2 Exemplaires à *Tulle*

Le *30 décembre 2014*

Le Président  
du Conseil Général  
de la Corrèze



Gérard BONNET

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Du Bassin de Brive



Frédéric SOULIER

## **AVENANT N°1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ORGANISME INTERMÉDIAIRE /STRUCTURE PIVOT**

### **Corrèze Europe**

**Entre,**

**Le Conseil départemental de la Corrèze représenté par Pascal COSTE, Président, domicilié Hôtel du département Marbot - 19005 Tulle Cedex**

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) représentée par Frédéric Soulier, Président, domiciliée 9 avenue Léo Lagrange – BP 103 – 19103 Brive Cedex**

#### **PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le Conseil départemental de la Corrèze ont, par convention en date du 30 décembre 2014, créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour porter un organisme intermédiaire structure pivot au sens du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La convention a été transmise le 31 décembre 2014 au Préfet de région pour approbation et publication au Journal Officiel.

Dans ce cadre, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Corrèze a été saisie pour avis par courrier en date du 24 février 2015.

En réponse, datée du 23 mars 2015, la DDFIP de la Corrèze a émis des observations dont il convient de tenir compte et qui font l'objet du présent avenant.

**Ceci préalablement évoqué, il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 - l'article 9-1 " Prise en charge des intérêts débiteurs liés à l'activité du groupement" est supprimé et remplacé par un nouvel article 9-1 "obligations liées aux dépôts de fonds au Trésor" libellé comme suit**

Le groupement ouvrira auprès du Trésor Public les comptes nécessaires à son fonctionnement.

Les découverts ne sont pas autorisés sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor

Le Conseil d'Administration devra veiller que les paiements des aides communautaires soient effectués dès lors que la Trésorerie est suffisante.



**ARTICLE 2 - l'alinéa 1 de l'article 14 "Tenue des comptes : le Choix de la gestion de droit public" est complété comme suit**

La comptabilité du GIP sera tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, et notamment selon les dispositions du décret 29 décembre 1962 relatif aux EPIC dotés d'un comptable public (M9-5) et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique..

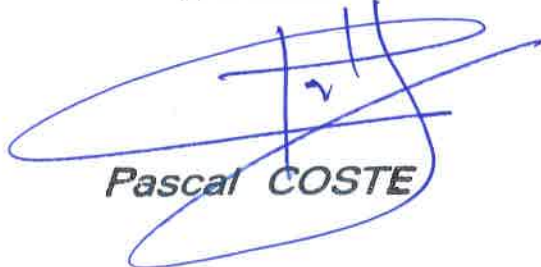
**ARTICLE 3 - les articles 17 " Contrôle économique et financier de l'État" et 18 "Commissaire du gouvernement" sont supprimés.**

**ARTICLE 4 -** Les articles de la convention initiale qui ne sont pas impactés par le présent avenant restent inchangés.

Fait en 2 Exemplaires à *Tulle*

Le *20 Mai 2015*

Le **P**résident du Conseil départemental  
de la Corrèze



**Pascal COSTE**

Le Président de la CABB



**Frédéric SOULIER**



## PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### **DECISION** portant subdélégation de signature

**Le préfet de la région Limousin**  
**préfet de la Haute-Vienne**  
**officier de la légion d'honneur,**  
**chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 portant nomination de Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014, à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin.

#### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOULENGIER, la subdélégation est donnée à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint.

#### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOULENGIER et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée, pour application des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14

octobre 2014 précité, aux chefs de services dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, pour le secrétariat général,
- M. Jean-Pierre VERNOZY, pour le service régional de l'alimentation,
- M. Pierre RIGONDAUD, pour le service régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. Dominique LABATTUT, pour le service régional de la formation et du développement,
- M. Benoît BOUTEFEU, pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOULENGIER et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée pour application de l'article 2 de arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité à :

- M. Dominique LABATTUT, chef du service régional de la formation et du développement,

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOULENGIER, de M. Benoît LAVIGNE et des chefs de services précisés à l'article 3 de la présente décision, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique DELGOULET, pour les actes mentionnés aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité relevant de la compétence du secrétariat général,
- Christine DELORD pour les actes mentionnés aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité relevant de la compétence du service régional de l'alimentation dans le domaine animal,
- Mme Maïeder ALSUMARD pour les actes mentionnés aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité relevant de la compétence du service régional de l'alimentation dans le domaine végétal,
- M. Patrick DRUELLE, pour les actes mentionnés aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité relevant de la compétence du service régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. Jean-Marie CHANSON, pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité relevant de la compétence du service régional de la formation et du développement,
- Mme Catherine LAVAUD, pour les actes mentionnés aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-252 du 14 octobre 2014 précité relevant de la compétence du service régional de l'information statistique, économique et territoriale.

**Article 6 :**

La décision du 15 octobre 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOULENGIER est abrogée.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin, le directeur régional adjoint des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges le 9 juin 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de la région Limousin,



Anne-Marie BOULENGIER